

DELIBERATION N° 24-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT HORS ACTIVITES ECONOMIQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 janvier 2024,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 23-A-004 du Conseil d'Administration du 10 février 2023 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} février 2024 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement est une nécessité aussi bien en zone urbanisée qu'en zone rurale.

Depuis des décennies, le développement urbain et industriel a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact plus ou moins significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

Dans la plupart des bassins versants ruraux, l'aménagement du territoire et les pratiques agricoles contribuent par temps de pluie à la production de ruissellements, susceptibles de générer des phénomènes d'érosion des sols agricoles, qui lorsque les phénomènes pluvieux sont importants et que les écoulements se concentrent, peuvent entraîner des inondations par coulées de boues.

La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le Bassin Artois Picardie.

Par ailleurs, face aux enjeux de l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement constitue un levier d'actions important.

Dans cette optique, la présente délibération ambitionne d'accompagner à la fois :

- ✓ les actions de maîtrise des déversements des réseaux au milieu naturel ;
- ✓ les actions de ralentissement dynamique des écoulements à l'origine d'inondations liées au ruissellement ;

dès lors qu'elles contribuent en même temps à la création ou la restauration d'espaces naturels permettant l'expression de la biodiversité ou l'adaptation au changement climatique (économie d'eau, lutte contre les îlots de chaleur ...).

Elle ne traite pas des actions de ralentissement dynamique liées strictement au débordement des cours d'eau (annexes alluviales et zones naturelles d'expansion de crues) et aux inondations par remontée de nappe.

A ces fins, l'Agence de l'Eau incite les acteurs à réaliser une programmation des aménagements de gestion des eaux pluviales sous la forme d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Celle-ci devra s'appuyer sur une stratégie, définie à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, et tisser les liens avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi qu'avec les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, quand ils existent.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – MODALITES D'INTERVENTION

1.1 - Partenaires éligibles et objectifs des interventions

L'Agence peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux établissements publics et aux associations qui réalisent des études et travaux d'aménagements :

En milieu urbanisé existant

Pour la gestion des eaux de pluie par recours prioritairement à des aménagements de gestion intégrée et durable des eaux pluviales par rapport à l'assainissement pluvial traditionnel. Celles-ci visent à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement et les eaux superficielles parasites admises dans les réseaux d'assainissement unitaires.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ au déraccordement du réseau d'assainissement de ces eaux, à leur tamponnement et à leur infiltration à la source en favorisant la création ou la restauration de zones végétalisées support de biodiversité et facteur d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (techniques « vertes ») ;
- ✓ en cas d'infiltration insuffisante, au tamponnement, stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales ;
- ✓ en dernier recours, à la mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement.

Pour la réduction de l'impact des rejets de réseaux unitaires sur la qualité des milieux aquatiques.

Pour la réduction de l'impact polluant des rejets sur la qualité des milieux aquatiques superficiels sensibles (rivières, zones humides du SDAGE et des SAGE, zones de baignade ...) ou dans des zones d'alimentation de captage **émanant de réseaux pluviaux stricts prioritairement par recours aux techniques « vertes » de génie écologique.**

Pour la réduction du risque inondation en zones urbanisées émanant de réseaux pluviaux stricts uniquement par recours aux techniques « vertes » de génie écologique.

Sur les bassins versants ruraux

Pour la gestion des eaux de ruissellement par recours à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions et d'ouvrages, combinant les techniques, visant à éviter, réduire et ralentir, voire supprimer, les eaux de ruissellement pouvant être facteur de dégradation de la qualité des milieux aquatiques, de la saturation des réseaux d'assainissement, d'érosion des sols agricoles et/ou des inondations par ruissellement et coulées de boues.

De manière hiérarchique, l'Agence incite :

- ✓ à une approche globale au sein d'une unité hydrographique cohérente, par la création ou le rétablissement d'un cheminement hydraulique dans les bassins versants (restaurer le « fil de l'eau », de la goutte d'eau jusqu'au milieu aquatique exutoire) ;
- ✓ à une mise en œuvre d'actions agronomiques visant à gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute ;
- ✓ à l'infiltration et au ralentissement des écoulements par le biais des aménagements d'hydraulique douce et d'une trame verte multifonctionnelle (lutte contre l'érosion et les ruissellements, compensation carbone, biodiversité, bois énergie, chasse, paysage...) ;
- ✓ en cas de tamponnement insuffisant, en complétant par des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique d'eaux pluviales.

1.2 - Conditions d'éligibilité des travaux

Les études et travaux seront menés au regard de :

- ✓ l'impact des rejets pollués consécutifs aux événements pluviaux (notion d'enjeux milieux naturels aquatiques) ;
- ✓ de la réduction des dysfonctionnements liés aux aléas ruissellement (occurrence des événements).

Les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, sous réserve :

- ✓ que leur intérêt sur un plan hydraulique et écologique (état des eaux, biodiversité, trame verte...) soit démontré par une étude (diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols, de zonage pluvial, de schéma de gestion des eaux pluviales, de gestion intégrée des eaux pluviales, d'étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles) ;
- ✓ qu'ils ne se rapportent pas à de nouvelles zones d'aménagement urbaines ;
- ✓ qu'ils soient prévus dans un programme concerté pour l'eau avec l'Agence, sauf exception de projet isolé dûment argumenté notamment sur le plan des études préalables.

Par ailleurs, en milieu urbanisé, le financement des investissements curatifs de stockage/restitution, de traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire et de renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des agglomérations mentionnées à l'**Annexe 1** est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Concernant les opérations contribuant à limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles, l'éligibilité du financement des aménagements de régulation / stockage disposés en amont ou au fil de l'eau et a fortiori en aval du bassin versant est conditionnée à la contractualisation et à l'engagement concomitant avec les propriétaires fonciers et exploitants d'ouvrages d'hydraulique douce de protection en amont tels que définis dans l'étude hydraulique (ralentissement / sédimentation / filtration : haies, fascines, diguettes végétalisées, bandes enherbées...). De même, l'éligibilité du financement du dossier est conditionnée à un objectif de gestion volumétrique par les aménagements en amont et le long du fil d'eau.

Afin de garantir la pérennité des aménagements mobilisant les techniques végétales et de conserver dans le temps leur efficacité, les travaux permettant de réduire le ruissellement sur les bassins versants ruraux agricoles sont subordonnés quant à eux à la définition et à l'engagement d'un plan de gestion pluriannuel posant le cadre d'un entretien pérenne des ouvrages existants et nouvellement projetés (engagement pluriannuel minimum de 3 ans).

Pour être éligibles à une participation financière de l'Agence, les volumes des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements nécessaires à la gestion des pluies d'occurrence supérieure à la décennale, devront s'inscrire :

- ✓ dans le cadre d'un PAPI ;
- ✓ et pour ceux hors PAPI, dans une zone d'aléa ruissellement défini dans un document d'urbanisme.

Programmes d'actions ayant pour objectif de développer la résilience des infrastructures des collectivités locales par rapport aux risques naturels :

Seuls les investissements liés au déplacement, à l'adaptation et à la sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en lien avec le Plan de Prévention des Risques (PPR) seront éligibles à une participation financière. Cela exclut les investissements en matière d'imperméabilisation des sols, de construction/renforcement des réseaux d'eaux pluviales prévus pour éviter d'aggraver les risques.

En milieu urbanisé, les simples travaux de création/renforcement de collecteurs pluviaux, de reprofilage de voirie, de borduration (hors opération de déracordement ou traitement par zones de rejets végétalisés), de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité, ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Pour les opérations relatives à des acquisitions foncières et à l'entretien pérenne pluriannuel des aménagements linéaires pour la lutte contre le ruissellement en milieu rural, les demandes de participation financière se feront obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

1.3 - Critères de priorité

En milieu urbanisé

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs en zone de priorité 1 et 2 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») ainsi que les opérations liées à un programme d'action réglementaire visé par l'arrêté national du 21 juillet 2015 ou à des travaux pour lesquels les rejets pluviaux sont reconnus impactant ;
- ✓ **priorité 2** : autres projets situés dans les secteurs en zone de priorité 3 (cf. zonage macropolluants - délibération « zonages d'intervention ») et projets visant la réduction des risques d'inondation en milieu urbanisé.

Concernant les politiques d'aménagement agricole

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités suivantes :

- ✓ **priorité 1** : projets situés dans les secteurs de priorité 1 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention ») ;
- ✓ **priorité 2** : projets situés dans les secteurs de priorité 2 du zonage « matières en suspension » (cf - délibération « zonages d'intervention »).

Une opération située dans un secteur de priorité 2 pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Etudes globales de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (établissement de schéma de gestion des eaux pluviales, étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)</p>	S 70%	Ces études seront réalisées à l'échelle géographique pertinente (bassin versant ou a minima intercommunalité)	
<p>Etudes spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé étude diagnostique d'agglomération d'assainissement unitaire études hydrauliques de modélisation, études de zonage pluvial, étude de dé raccordement des eaux parasites et eaux pluviales des réseaux unitaires, étude de caractérisation des flux de macro-déchets et de maîtrise de leurs rejets, étude sur la fonctionnalité écologique des ouvrages</p>		Ces études pourront être réalisées à l'échelle de l'agglomération d'assainissement existante	
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques - essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.</p>		A l'exception des travaux visés au 4.1.3 (article 4.1), la dépense financière est plafonnée à 7% du montant des travaux éligibles.	Si les dépenses financières plafonnées sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses financières des travaux.
<p>Etude technique, juridique et financière liée à la prise de compétence gestion des eaux pluviales urbaines et/ou maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols</p>			

ARTICLE 3 – LES ACQUISITIONS FONCIERES

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Acquisitions de parcelles pour les travaux de lutte contre l'érosion	S 40 à 60 % (même taux que pour les travaux)	Coût plafond des dépenses finançables : dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20 000 € HT/ha pour les parcelles agricoles et de 30 000 € HT/ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte	Sont inclus : - les frais d'acte, frais de notaire, de portage hors indemnités d'éviction - les coûts relatifs aux enquêtes publiques Engagement d'usage pérenne (clause mentionnée explicitement dans l'acte de vente et les actes de mutation ultérieurs)

ARTICLE 4 – LES TRAVAUX

4.1- Travaux préventifs

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités	
<p>4.1.1. - Travaux de gestion des eaux pluviales, des eaux superficielles parasites et de ruissellement qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement eaux usées par temps de pluie, permettent leur traitement ou leur réduction, voire la suppression des rejets de ces eaux dans les réseaux unitaires. Ils peuvent se rapporter aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ travaux de dé raccordement/tamponnement des eaux pluviales et d' eaux superficielles issues de fossés de drainage ou d'ancien cours d'eau situées en zone urbanisée conduisant à une surcharge hydraulique des réseaux d'assainissement d'eaux usées par pose de collecteurs pluviaux , mise en séparatif ou travaux de renaturation avec reconnexion au milieu hydraulique ; ✓ travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel, permettant l'infiltration des eaux de pluie. <p>Ces travaux peuvent se classifiés en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les techniques « grises » sans plus-value biodiversité : pose de conduites pluviales, mise en séparatif, structures alvéolaires enterrées, tranchée d'infiltration, matériaux poreux, chaussées réservoirs, puits d'infiltration, ...) ✓ les techniques « vertes » de génie écologique⁽¹⁾ : création/restauration de nouveaux îlots de biodiversité : mares, zones humides végétalisées, renaturation fossés, noues herbacées multi-espèces, jardins de trottoir, toitures végétalisées...). Ne sont pas éligibles les travaux de création et agrandissement de bassins d'infiltration sans fonctionnalité écologique et plus-value biodiversité. 				
4.1.1.	Techniques « grises »	A 20% + S 45%	Pour les travaux de déconnexion des eaux pluviales : Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée - du réseau unitaire, - ou de la surface aménagée, avec un objectif débit de fuites ou objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement. Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 34 € HT par m ² déconnecté et traité en techniques alternatives. Pour les autres travaux, le montant de la dépense finançable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires	En cas de mise en œuvre de techniques mixtes (techniques grises et vertes), le montant de la participation sera calculé au prorata des dépenses estimatives correspondantes.
	Techniques «vertes» de génie écologique	S 70%		

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>4.1.2. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel <u>des eaux pluviales strictes</u> qui permettent de réduire l'impact polluant avéré des rejets sur les milieux aquatiques ou sur des usages sensibles (zone de baignade, conchyliculture, prise d'eau potable,...) et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique ou par défaut des techniques grises de gestion des eaux pluviales (à l'exclusion des réseaux seuls). L'impact avéré sera démontré au regard d'une étude (diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, d'étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles ...). Pour les techniques grises les travaux seront inscrits dans un programme d'actions pour la gestion des eaux pluviales et la collectivité aura établi un zonage pluvial.</p>			
4.1.2	Techniques « grises »	A 20% + S 45%	Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 17 € HT par m ² de surface active collectée.
	Techniques «vertes» de génie écologique	S 70%	
<p>4.1.3. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel <u>des eaux pluviales strictes</u> qui permettent de réduire les inondations en zones urbanisées et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique.</p>			
4.1.3.	S 70%	Le montant de la dépense finançable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 17 € HT par m ² de surface active collectée.	Hors stockage sans fonctionnalité écologique

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

4.1.2. - Travaux de tamponnement/décantation/infiltration ou rejet superficiel des eaux pluviales strictes qui permettent de réduire l'impact polluant des rejets ou de réduire les inondations en zones urbanisées et qui mettent en œuvre des zones de rétention du ruissellement végétalisées ou des techniques « vertes » de génie écologique.

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)		Spécificités
4.1.4. - Travaux d'aménagement d'hydraulique linéaires, surfaciques ou ponctuels disposés au fil de l'eau dans les bassins versants ruraux (plantations de haies arbustives et arborescentes, semis de bandes herbacées, implantation de fascines, création de diguettes, talus, gabions, rehaussement de chemins, noues, fossés, mares, modelé de terrains pour création de zones de rétention de ruissellement de faible profondeur...).				
4.1.4.	S 60%	Aménagements d'hydraulique douce (ralentissement / sédimentation / filtration)	Plantation de haies ou bandes boisées : 20 € HT / ml Semis de bandes herbacées : 560 € HT/ha Diguettes végétalisées / Fascines anti-érosives : 56 € HT/ml	Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et hors contrat Natura 2000 hors agricoles Les capacités de rétention gérées par ces types d'ouvrage doivent permettre d'approcher une gestion hydraulique d'une pluie d'occurrence quinquennale ou a minima de 80 % d'une pluie d'occurrence décennale. Pour les ouvrages de régulation, nécessité de réaliser les aménagements d'hydraulique douce en amont tels que définis dans l'étude hydraulique : cf. article 1.2 « Conditions d'éligibilité des travaux »
		Ouvrages de régulation au fil de l'eau	17 €/m3 stocké – merlon, talus, diguettes, noues, fossés, gabions, modification d'entrée de champ, zones de rétention du ruissellement de faible profondeur	
4.1.5. Les frais annexes se rapportent aux frais d'acquisition de terrains (hors ceux mentionnés à l'article 3) et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, d'assurances ...).				
4.1.5. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépenses finançables plafonnées à 5% du total de la dépense finançable des travaux		Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux.
Dépenses d'entretien des aménagements d'hydraulique douce	Forfait	3 € HT/ml/an		Engagement pluriannuel de 3 ans minimum Hors surfaces déclarées au titre de la PAC et uniquement pour haies, fascines sur la base d'un plan de gestion (état des lieux des ouvrages et diagnostic de leur fonctionnalité hydraulique)

Une vigilance devra être apportée quant à la nature et à l'origine des végétaux introduits afin d'éviter des croisements génétiques avec la flore locale et le développement d'espèces envahissantes. Il pourra être demandé un avis du Conservatoire Botanique de Bailleul pour la validation des projets (Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation).

4.2. - TRAVAUX CURATIFS

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>4.2.1. – Les travaux curatifs peuvent se rapporter à des :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet ; ✓ travaux de réhabilitation/renforcement des capacités hydrauliques de collecteurs unitaires et de recalage de déversoirs d'orage (respect scénario arrêté du 21 juillet 2015) ; <p>travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant.</p>			
4.2.1.	<p>A 20% + S 45%</p>	<p>Pour les Bassins de Stockage Restitution (BSR), le montant de la dépense finançable est plafonné sur la base des coûts de référence suivants :</p> <p>$v < 3500 \text{ m}^3$: $- 0,1572 v + 1240$ en € / m^3</p> <p>$v > 3500 \text{ m}^3$: $690 v$ en € / m^3</p> <p>Pour les autres travaux, le montant de la dépense finançable peut être plafonné sur la base d'investissements similaires</p> <p>cf. critère d'éligibilité article 1.2. si agglomération en Annexe 1.</p>	<p>Pour les travaux de réalisation d'ouvrages de traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire ou de réseaux pluviaux impactant :</p> <p>Hors traitement des hydrocarbures.</p> <p>Concernant la solution de traitement, celle-ci devra être préalablement validée par les services de Police de l'Eau.</p> <p>Pour les réseaux pluviaux stricts, nécessité d'impact avéré sur les milieux aquatiques ou sur des usages sensibles (zone de baignade, conchyliculture, prise d'eau potable,...)</p>
<p>4.2.2. - Ouvrages de sécurité aval : Travaux de créations de bassins de stockage, tamponnement/infiltration – zones de rétention du ruissellement situé en aval du fil d'eau et présentant une fonctionnalité écologique en complément d'aménagements d'hydraulique douce</p>			
4.2.2	<p>S 40%</p>	<p>17 € HT / m^3 d'eau stockable</p>	<p>Nécessité d'un engagement d'un programme en faveur d'aménagements d'hydraulique douce en amont (cf. article 1.2. « Conditions d'éligibilité des travaux »)</p> <p>Pour être éligibles à une participation financière de l'Agence, les volumes des ouvrages structurants de rétention et de ralentissement dynamique des ruissellements nécessaires à la gestion des pluies d'occurrence supérieure à la décennale, devront s'inscrire dans le cadre d'un PAPI et pour ceux hors PAPI, dans une zone d'aléa ruissellement défini dans un document d'urbanisme.</p>

Nomenclature des travaux	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
4.2.3. - Travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'assainissement pluvial existants situés dans les zones d'aléa fort et définies dans un document d'urbanisme approuvé en application d'un Plan de Prévention des Risques lui-même prescrit.			
4.2.3.		Validation préalable du programme en Conseil d'Administration.	Nécessité d'un programme global de travaux contractualisé financièrement entre l'Etat et les collectivités territoriales ou d'un plan d'actions s'intégrant dans une stratégie d'adaptation au changement climatique
4.2.4. Les frais annexes se rapportent aux frais d'acquisition de terrains (hors ceux mentionnés à l'article 3) et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité), les frais de publicité, d'assurances ...)			
4.2.4. Frais annexes	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Pour les Bassins de Stockage Restitution, ces frais annexes sont inclus dans les prix de référence

ARTICLE 5 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 6 – MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1. - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

6.2. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 116 Gestion des eaux pluviales » ou « 1242 Erosion ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Thierry VATIN

Publié le

30 JAN. 2024

Sur le site internet de l'Agence

ANNEXE 1

Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1**.

A partir de l'année de fonctionnement 2017, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre indicatif dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 KEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

A1 : déversoir du système de collecte

A2 : Déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

**Liste 1 : agglomérations d'assainissement
dont les déversements en A1 sont supérieurs à 15%**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAUX(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000